

ARAPL infos

L'actualité fiscale, sociale et comptable de l'adhérent

n° 222 - Déc. 2020

FISCAL

PAGE

Principales aides liées à l'épidémie de covid-19

Fonds de solidarité	2
Aides au titre du mois d'octobre 2020	2
Aide au titre du mois de novembre 2020	4
Incitation à l'abandon ou à la renonciation définitive de loyers	4
Étalement de la plus-value en cas de lease-back	4
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	5
Aide financière exceptionnelle (AFE COVID)	5
Chômage partiel	5
Report de paiement des charges sociales	6
Exonération de charges sociales	6

Principales mesures du PLF pour 2021

Indexation du barème de l'impôt sur le revenu 2020	7
Obligations déclaratives des auto-entrepreneurs	7
Réduction d'impôt Madelin	7
Crédit d'impôt en faveur des systèmes de charge pour véhicules électriques	7
Suppression de la majoration de la base d'imposition de 25 % pour les professionnels non adhérents d'un OGA	7
Plus-values immobilières	7
Enregistrement de certains actes de société	8
Taxes sur les véhicules à moteur	8
Dispositions diverses	8

conférence des
ARAPL
Associations Régionales Agréées
des Professions Libérales



Covid-19 : les principales aides

PAGE
2

L'année 2020 a été marquée par l'adoption de nombreux textes destinés aux entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19. À ce titre, des ordonnances, arrêtés, décrets ont été publiés et pas moins de 4 lois de finances rectificatives !

En cette fin d'année, les entreprises ont dû faire face à un nouveau confinement qui vient d'être assoupli à compter du 28 novembre.

Face à cette situation inédite, de nouvelles aides ont été accordées aux entreprises. En effet, le Gouvernement a décidé de renforcer le fonds de solidarité. Les aides, jusqu'alors limitées à 1 500 €, sont ainsi portées dans certains cas à 10 000 €. En outre, certaines mesures annoncées, telles que le crédit d'impôt accordé aux bailleurs qui abandonnent des loyers, ont été intégrées au projet de loi de finances pour 2021. Enfin, des mesures sociales sont maintenues, comme le dispositif de l'activité partielle.

Les professionnels libéraux sont éligibles à certaines de ces mesures.

Nous présentons, dans ce numéro, les principales aides susceptibles d'être mobilisées.

PLF 2021

PAGE
7

Dans un contexte de crise sanitaire inédite, le budget pour 2021 est marqué par le poids des mesures visant à accompagner les entreprises les plus touchées par la crise et à faciliter le rebond de celles qui permettront de relancer l'économie.

Nous présentons les principales mesures du PLF 2021 susceptibles d'intéresser les professionnels libéraux.

Tous les jeudis, par mail,
une newsletter sur les nouvelles
informations fiscales, sociales
et juridiques !



Principales aides liées à l'épidémie de covid-19



SOURCES Décret prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié (JO 19 nov. 2020)
Décret relatif au fonds de solidarité, n° 2020-371 du 30 mars 2020, modifié (JO 3 nov. 2020)
Deuxième loi de finances rectificative, n° 2020-473 du 25 avril 2020 (JO 26 avril 2020)

1. FONDS DE SOLIDARITÉ

1 Dans les développements qui suivent, le terme « cabinet » ou « professionnel » correspond à l'entreprise individuelle ou à la société qui est susceptible de solliciter l'aide au titre du fonds de solidarité.

Par ailleurs, le fonds de solidarité se compose du volet 1 et du volet 2. Les aides détaillées ci-après relèvent du seul volet 1. En effet, il n'est plus possible de déposer des aides au titre du volet 2.

Seules les discothèques peuvent encore faire une demande, jusqu'au 30 novembre 2020.

2 Assouplissement des conditions d'éligibilité – Le volet 1 du fonds de solidarité est élargi à un certain nombre d'entreprises et, a fortiori, aux professionnels libéraux. Ainsi, le fonds est désormais ouvert aux professionnels :

- employant moins de 50 salariés (les conditions de chiffre de recettes et de bénéfice imposable sont supprimées) ;
Les conditions de chiffre d'affaires (2 000 000 €) et de bénéfice imposable (60 000 €) étaient applicables aux aides accordées jusqu'en septembre 2020 inclus, à l'exception de l'aide complémentaire de septembre 2020, versée aux professionnels ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 25 et le 30 septembre 2020.
- ayant débuté leur activité avant le 30 septembre 2020, pour les aides des mois d'octobre et de novembre 2020.
- dont la structure juridique est contrôlée par une société commerciale, à condition que l'effectif cumulé de la ou des filiales et de la société holding ne dépasse pas 50 salariés.

Enfin, la liste des secteurs 1 et 1 bis a été complétée. À cet égard, la foire aux questions disponible sur le site impots.gouv.fr précise que l'appartenance aux différents secteurs s'apprécie au jour de la demande à partir des listes annexées à la dernière version du décret publiée.

En fonction des mois pour lesquels l'aide est sollicitée, l'éligibilité du cabinet à l'aide ou le montant maximum de l'aide peut dépendre de l'activité principale exercée. Par exemple, le plafond de l'aide demandée au titre du mois de novembre 2020 est plus important si le professionnel exerce son activité principale dans le secteur 1.

La liste est décomposée en 2 secteurs, appelés secteur 1 (ou S1) et secteur 1 bis (ou S1 bis). Elle est disponible en annexe 1 (S1) et en annexe 2 (S1 bis) du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié.

Les activités qui y sont mentionnées renvoient pour la plupart à la nomenclature d'activités française (NAF) disponible sur le site de l'INSEE.

Chaque professionnel doit vérifier si son activité principale réellement exercée fait partie des activités mentionnées en S1 et S1 bis. Attention, l'activité réelle ne correspond pas toujours au code APE du cabinet.

3 Démarches à réaliser – Pour bénéficier d'une aide du fonds de solidarité, une demande doit être faite sur le site impots.gouv.fr, à partir de l'espace particulier, pour chaque mois au titre duquel le professionnel est éligible à l'aide.

Calendrier	Date de mise en ligne des formulaires	Date limite pour réaliser la demande d'aide
Aide au titre du mois d'octobre 2020	20 novembre 2020	31 décembre 2020
Aide au titre du mois de novembre 2020	4 décembre 2020	31 janvier 2021

4 Exonération des aides versées par le fonds de solidarité

– Les aides versées par le fonds de solidarité sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle (LFR II, du 25 avril 2020, art. 1^{er}).

Important – La notion de fermeture administrative pose quelques difficultés. En effet, la rédaction du décret du 29 octobre 2020 suscite des interrogations. Ainsi, on pourrait comprendre à la lecture du texte que les professionnels libéraux ne peuvent plus exercer leur activité, dès lors qu'ils reçoivent du public. Or, a priori, l'article 28 du décret, qui liste des types d'activité pouvant continuer à recevoir du public (comme par exemple les laboratoires d'analyse ou les cliniques vétérinaires), ne doit pas être considéré comme fixant une liste limitative des activités pouvant se poursuivre sous le nouveau confinement. Autrement dit, même si elles ne figurent pas sur cette liste, les activités ou types d'établissement recevant du public (ERP) ne seraient pas pour autant interdits. Seuls le seraient ceux visés expressément, notamment les commerces non essentiels ou encore les ERP de type N (restaurants et débits de boissons).

Aides au titre du mois d'octobre 2020

(Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, art. 3-10, 3-11 et 3-12)

5 Types d'aides possibles – Au titre du mois d'octobre 2020, les professionnels peuvent bénéficier d'une subvention. Cependant, les conditions d'éligibilité et de plafond de l'aide varient en fonction de 3 situations :

- cabinet ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ;
- cabinet situé en zone de couvre-feu et ayant perdu 50 % de son chiffre d'affaires ;
- cabinet dont l'activité relève du secteur 1 ou 1 bis et ayant perdu 50 % de son chiffre d'affaires.

Si le professionnel est éligible à l'aide au titre de plusieurs situations, il bénéficie automatiquement du régime le plus avantageux. En effet, il renseigne sur le formulaire en ligne tous les régimes auxquels il est éligible et l'aide la plus élevée est automatiquement calculée.



6 Professionnel ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public – Un professionnel ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue en octobre 2020 bénéficie d'une aide s'il remplit les conditions suivantes :

- › le professionnel ou, pour une personne morale, son dirigeant majoritaire, n'est pas titulaire, au 1^{er} octobre 2020, d'un contrat de travail à temps complet ;
- › son effectif salarié est inférieur ou égal à 50 salariés ;
- › si la structure juridique du professionnel est contrôlée par une société commerciale ou si elle contrôle elle-même une ou plusieurs autres sociétés, la somme des salariés des entités liées ne dépasse pas 50 ;
- › son activité a débuté avant le 30 septembre 2020.

Le professionnel éligible perçoit une subvention égale au montant de sa perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 333 € par jour d'interdiction d'accueil du public.

Le nombre de jours d'interdiction d'accueil du public s'entend du nombre de jours de fermeture au regard du nombre de jours qui auraient dû être en principe travaillés.

La perte de chiffre d'affaires correspond à la différence entre :

- › le chiffre d'affaires enregistré au cours de la période d'interdiction d'accueil du public, duquel il faut déduire le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison (« click & collect ») ;
- › et le chiffre d'affaires durant les mêmes jours en 2019. Il est toutefois possible de retenir le chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019, ramené sur le nombre de jours de fermeture.

Des modalités particulières de calcul sont prévues pour les entreprises créées après le 1^{er} juin 2019.

7 Professionnel domicilié dans une zone de couvre-feu et ayant perdu 50 % de son chiffre d'affaires – Un professionnel situé dans une zone de couvre-feu en octobre 2020 bénéficie d'une aide, quel que soit son secteur d'activité, s'il remplit les conditions suivantes :

- › il a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en octobre 2020 ;
- › le professionnel ou, pour une personne morale, son dirigeant majoritaire, n'est pas titulaire, au 1^{er} octobre 2020, d'un contrat de travail à temps complet ;
- › son effectif salarié est inférieur ou égal à 50 salariés ;
- › si la structure juridique du professionnel est contrôlée par une société commerciale ou si elle contrôle elle-même une ou plusieurs autres sociétés, la somme des salariés des entités liées ne dépasse pas 50 ;
- › son activité a débuté avant le 30 septembre 2020.

Les zones de couvre-feu sont les zones faisant l'objet d'un arrêté préfectoral d'interdiction de déplacement de personnes hors de leur lieu de résidence en application de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 dans sa rédaction en vigueur au 28 octobre 2020. Ainsi, 54 départements sont concernés.

Le professionnel éligible perçoit une subvention égale au montant de sa perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 1 500 €. Ce seuil est porté à 10 000 € :

- › s'il exerce son activité principale dans le secteur 1 ;
- › ou s'il exerce son activité principale dans le secteur 1 bis et qu'il a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % au cours du 1^{er} confinement (entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020) par rapport à la même période en 2019 (ou, s'il le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois).

Des modalités particulières de calcul sont prévues pour les entreprises créées après le 15 mars 2019. En outre, cette condition de perte de chiffre d'affaires n'est pas applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020.

Le montant de l'aide est diminué des pensions de retraite et des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à

percevoir par le professionnel ou, s'agissant d'une personne morale, par son dirigeant majoritaire, au titre du mois d'octobre 2020.

Enfin, la perte de chiffre d'affaires correspond à la différence entre :

- › le chiffre d'affaires enregistré au cours du mois d'octobre 2020
Pour cette aide, il ne faut pas déduire le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison (« click & collect »).
- › et le chiffre d'affaires d'octobre 2019. Il est toutefois possible de retenir le chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019.
Des modalités particulières de calcul sont prévues pour les entreprises créées après le 1^{er} juin 2019.

8 Professionnel dont l'activité relève du secteur 1 ou du secteur 1 bis et ayant perdu 50 % de son chiffre d'affaires – Un professionnel bénéficie d'une aide, s'il remplit les conditions suivantes :

- › il a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en octobre 2020 ;
- › il exerce son activité principale dans le secteur 1 ou dans le secteur 1 bis mais dans ce dernier cas, il doit avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % au cours du 1^{er} confinement (entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020) par rapport à la même période en 2019 (ou, s'il le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois) ;

Des modalités particulières de calcul sont prévues pour les entreprises créées après le 15 mars 2019. En outre, cette condition de perte de chiffre d'affaires n'est pas applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020.

- › le professionnel ou, pour une personne morale, son dirigeant majoritaire, n'est pas titulaire, au 1^{er} octobre 2020, d'un contrat de travail à temps complet ;
- › son effectif salarié est inférieur ou égal à 50 salariés ;
- › si la structure juridique du professionnel est contrôlée par une société commerciale ou si elle contrôle elle-même une ou plusieurs autres sociétés, la somme des salariés des entités liées ne dépasse pas 50 ;
- › son activité a débuté avant le 30 septembre 2020.

Le professionnel éligible perçoit une subvention égale au montant de sa perte de chiffre d'affaires. Cette subvention est plafonnée :

- › à 1 500 € si la perte de chiffre d'affaires est comprise entre 50 % et 70 % ;
- › à 10 000 € si la perte du chiffre d'affaires est supérieure ou égale à 70 %, et dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires de référence.

Le montant de l'aide est diminué des pensions de retraite et des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir par le professionnel ou, s'agissant d'une personne morale, par son dirigeant majoritaire, au titre du mois d'octobre 2020.

Enfin, la perte de chiffre d'affaires correspond à la différence entre :

- › le chiffre d'affaires enregistré au cours du mois d'octobre 2020
Pour cette aide, il ne faut pas déduire le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison (« click & collect »).
- › et le chiffre d'affaires d'octobre 2019. Il est toutefois possible de retenir le chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019.
Des modalités particulières de calcul sont prévues pour les entreprises créées après le 1^{er} juin 2019.





Aide au titre du mois de novembre 2020

(Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, art. 3-14)

9 Professionnel faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou ayant perdu 50 % de son chiffre d'affaires – Un professionnel bénéficie d'une aide, s'il remplit les conditions suivantes :

- il a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en novembre 2020 ;
- le professionnel ou, pour une personne morale, son dirigeant majoritaire, n'est pas titulaire, au 1^{er} novembre 2020, d'un contrat de travail à temps complet ;
- son effectif est inférieur ou égal à 50 salariés ;
- si la structure juridique du professionnel est contrôlée par une société commerciale ou si elle contrôle elle-même une ou plusieurs autres sociétés, la somme des salariés des entités liées ne dépasse pas 50 ;
- son activité a débuté avant le 30 septembre 2020.

Le professionnel éligible perçoit une subvention égale :

- au montant de sa perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 10 000 € s'il a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou exerce son activité principale dans un secteur 1 ;
- à 80% de sa perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 10 000 €, lorsqu'il exerce son activité dans le secteur 1 bis et a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % au cours du 1^{er} confinement (entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020) par rapport à la même période en 2019 (ou, s'il le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois) ;

Des modalités particulières de calcul du chiffre d'affaires de référence sont prévues pour les entreprises créées après le 15 mars 2019. En outre, cette condition de perte de chiffre d'affaires n'est pas applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020.

- au montant de sa perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 1 500 € dans les autres cas.

Le montant de l'aide est diminué des pensions de retraite et des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir par le professionnel ou, s'agissant d'une personne morale, par son dirigeant majoritaire, au titre du mois de novembre 2020.

Enfin, la perte de chiffre d'affaires correspond à la différence entre :

- le chiffre d'affaires enregistré au cours du mois de novembre 2020
Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, il faut déduire le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison (« click & collect »).
- et le chiffre d'affaires de novembre 2019. Il est toutefois possible de retenir le chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019.

Des modalités particulières de calcul sont prévues pour les entreprises créées après le 1^{er} juin 2019.

À noter – Suite à l'allocution du Président de la République le 24 novembre 2020, le fonds de solidarité évolue à partir du 1^{er} décembre 2020 pour soutenir les secteurs les plus exposés à la crise. Ainsi, les entreprises qui resteront fermées administrativement auront le choix entre le plafond de 10 000 € et une aide égale à 20 % du chiffre d'affaires mensuel réalisé à la même période de l'année précédente. En outre, les entreprises du secteur du tourisme, événementiel, sport et culture qui ne sont pas fermées mais qui subissent de plein fouet la crise sanitaire, continueront d'avoir accès au fonds de solidarité dès lors qu'elles perdent 50 % de chiffre d'affaires. Elles pourront bénéficier d'une aide jusqu'à 10 000 € ou d'une indemnisation de 15 % du chiffre d'affaires mensuel réalisé à la même période de l'année précédente (voire 20 % dans certains cas). Enfin, les autres entreprises, dont les professionnels libéraux, bénéficieront d'une aide plafonnée à 1 500 € au titre du mois de décembre 2020, sous réserve de justifier d'une perte de 50 % de leur chiffre d'affaires. Nous sommes actuellement dans l'attente du décret devant préciser les modalités d'application de ces annonces.

2. INCITATION À L'ABANDON OU À LA RENONCIATION DÉFINITIVE DE LOYERS

10 Non-imposition chez le bailleur des abandons ou renoncations de loyers – Afin de soutenir les professionnels locataires et d'inciter les bailleurs à abandonner leurs loyers, les abandons de loyer ne sont pas imposables lorsqu'ils sont consentis entre le 15 avril et le 31 décembre 2020, sous réserve qu'il n'y ait pas de lien de dépendance entre le bailleur et le professionnel locataire (LFR II, du 25 avril 2020, art. 3).

Lorsque le bailleur est imposé dans la catégorie des revenus fonciers et que l'entreprise locataire est exploitée par un ascendant, un descendant ou un membre du foyer fiscal du bailleur, il doit pouvoir justifier par tous moyens des difficultés de trésorerie de l'entreprise.

11 Crédit d'impôt pour les bailleurs au titre des abandons ou des renoncations de loyers – Afin de soutenir les entreprises locataires et de leur permettre de faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire, le Gouvernement a proposé de prendre en charge une partie des loyers sous la forme d'un

crédit d'impôt accordé aux bailleurs. L'objectif est donc d'inciter les bailleurs à renoncer à la perception de leurs loyers. À cet effet, un amendement a été déposé au projet de loi de finances pour 2021. Le crédit d'impôt, égal à 50 % des loyers abandonnés, serait toutefois réservé aux bailleurs qui abandonnent ou renoncent définitivement à des loyers au profit de locataires ayant notamment fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours de la période de reconfinement ou exerçant leur activité principale dans le secteur 1.

Ce dispositif serait cumulable avec le fonds de solidarité dont peuvent bénéficier par ailleurs les cabinets locataires.

Lorsque le cabinet est exploité par un ascendant, un descendant ou un membre du foyer fiscal du bailleur, ou lorsqu'il existe des liens de dépendance entre le cabinet locataire et le bailleur, le crédit d'impôt serait conditionné à la faculté de justifier des difficultés de trésorerie du locataire.

3. ÉTALEMENT DE LA PLUS-VALUE EN CAS DE LEASE-BACK

12 Régime d'étalement de la plus-value lors d'une opération de lease-back – Afin de permettre aux professionnels propriétaires d'un immeuble d'exploitation de reconstituer leur trésorerie, un régime d'étalement des plus-values de cession réalisées lors d'une opération de lease-back devrait être instauré.

Le lease-back consiste pour une entreprise à céder à une société de crédit-bail un immeuble dont elle retrouve immédiatement la jouissance en vertu d'un contrat de crédit-bail.

Ainsi, la plus-value de cession pourrait être répartie par parts égales sur les exercices clos pendant la durée du contrat de crédit-bail, sans pouvoir excéder 15 ans.



L'intérêt de cette technique de financement est de permettre au cédant d'obtenir rapidement des liquidités tout en conservant la jouissance de l'immeuble dont il était auparavant propriétaire. Dans le contexte actuel, cela peut être particulièrement utile aux entreprises.

Ce régime serait optionnel et s'appliquerait aux immeubles dont la cession à une société de crédit-bail serait réalisée entre le

1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2023 et serait précédé d'un accord de financement accepté par le crédit-preneur à compter du 28 septembre 2020 et au plus tard le 31 décembre 2022.

Il serait toutefois réservé aux immeubles affectés à l'activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole du crédit-preneur (PLF 2021, art. 6).

4. COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES

13 Baisse de la moitié du taux de la CVAE – Dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, le taux de la CVAE devrait être abaissé, à compter de 2021, à hauteur de la part affectée à la région, soit 50 %. Corrélativement, pour le financement des régions, la CVAE serait remplacée par une fraction de

la TVA. En outre, pour que la baisse soit effective, le plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée serait abaissé de 3 % à 2 %.

Ainsi, le taux théorique de la CVAE passerait de 1,5 % à 0,75 % (PLF 2021, art. 3).

5. AIDE FINANCIÈRE EXCEPTIONNELLE (AFE covid)

14 Attribution d'une aide financière exceptionnelle aux travailleurs indépendants – Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) accorde une aide financière exceptionnelle pour les professions libérales, sous réserve qu'elles aient fait l'objet d'une fermeture administrative totale et qu'elles respectent les conditions d'éligibilité suivantes :

- › avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis leur installation en tant que travailleur indépendant ;
- › être affilié avant le 1^{er} janvier 2020 ;
- › être à jour de ses contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposer d'un échéancier en cours ;
- › ne pas avoir bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou ne pas avoir de demande en cours auprès de l'Urssaf ;
- › ne pas faire l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...).

Le montant de l'aide est de 1000 €. Elle est cumulable avec les autres aides, notamment le fonds de solidarité.

L'aide est également ouverte aux auto-entrepreneurs. La première condition ne leur est pas applicable. En revanche, ils doivent satisfaire à 2 conditions supplémentaires : ils doivent avoir obtenu au moins 1 000 € de chiffre d'affaires en 2019 et l'activité indépendante doit constituer leur activité principale. Dans leur cas, l'aide s'élève à 500 €.

Pour bénéficier de l'AFE, le professionnel doit compléter un formulaire spécifique et le transmettre à l'Urssaf avant le 30 novembre 2020, accompagné d'un RIB personnel via le module de messagerie sécurisée.

Enfin, l'AFE devrait être exonérée d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle (PLF 2021, art. 3 quinquies).

6. CHÔMAGE PARTIEL

15 Régime de l'activité partielle – Un cabinet peut solliciter le dispositif de l'activité partielle pour un ou plusieurs salariés dans l'impossibilité de travailler, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants :

- › il est visé par un arrêté de fermeture ;
- › il est confrontée à une baisse d'activité et/ou à des difficultés d'approvisionnement ;
- › il est dans l'impossibilité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de ses salariés.

Dans ces situations :

- › le salarié reçoit de son employeur une indemnité d'activité partielle, en lieu et place de son salaire. Cette indemnité correspond à 70 % de son salaire brut avec un minimum de 8,03 € par heure (sauf le cas particulier des apprentis et des salariés en contrat de professionnalisation) ;
- › le cabinet bénéficie d'une allocation versée par l'État correspondant à 60 % du salaire brut dans la limite de 4,5 SMIC (au lieu de 70 % avant).

Toutefois, certaines entreprises peuvent bénéficier d'une prise en charge à hauteur de 70 % du salaire brut dans la limite de 4,5 SMIC. Il s'agit des entreprises les plus impactées par la crise

sanitaire :

- › les entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel (la liste détaillée est en annexe 1 du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 modifié) ;
- › les entreprises qui exercent leur activité principale dans des secteurs dont l'activité est dépendante de celle des secteurs précités (liste détaillée en annexe 2 du décret précité), à condition qu'elles aient subi une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020. Cette diminution est appréciée par rapport au chiffre d'affaires constaté au cours de la même période de l'année précédente (ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois) ;

Des modalités particulières de calcul sont prévues pour les entreprises créées après le 15 mars 2019.

- › les entreprises faisant l'objet de restrictions d'accueil du public, pour la durée pendant laquelle l'activité est interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative.





Important – À côté de l'activité partielle « classique », l'activité partielle de longue durée (APLD) a été mise en place pour aider les entreprises à faire face à l'impact de la crise sanitaire. L'objectif de ce dispositif est de préserver les emplois et de sauvegarder les compétences des salariés. Il offre la possibilité à une entreprise confrontée à une réduction durable de

son activité, de diminuer l'horaire de travail de ses salariés, et de recevoir pour les heures non travaillées une allocation en contrepartie d'engagements, notamment en matière de maintien en emploi. Son accès est conditionné à la signature d'un accord collectif.

7. REPORT DE PAIEMENT DES CHARGES SOCIALES

16 Les employeurs bénéficient de délais de paiement pour les échéances sociales de novembre 2020 – Ils peuvent ainsi reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances du 5 et du 15 novembre 2020, sous réserve d'avoir des difficultés de trésorerie. Toutefois, les déclarations doivent être déposées aux dates prévues.

Une démarche en ligne doit être préalablement effectuée. Par ailleurs, le report vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

17 Les cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants ne seront pas prélevées en novembre 2020 –

La suspension des prélèvements est automatique. Toutefois, les professionnels qui le peuvent sont invités à régler leurs cotisations spontanément, selon les modalités communiquées par l'Urssaf. En outre, ils peuvent ajuster leur échéancier en réestimant leur revenu 2020 qui sert de base au calcul des cotisations provisionnelles.

8. EXONÉRATION DE CHARGES SOCIALES

18 Un nouveau dispositif devrait être mis en place suite au nouveau confinement – À la suite du reconfinement, le dispositif d'exonération de cotisations sociales mis en place pour le couvre-feu devrait être prolongé et élargi :

- › aux cabinets de moins de 50 salariés faisant l'objet d'une fermeture administrative ;
- › aux autres entreprises de moins de 250 salariés relevant des secteurs particulièrement affectés (hôtellerie, café, restaurants, tourisme, évènementiel, culture et sport) ou dont l'activité en dépend, qui subissent sur la période concernée une baisse d'activité d'au moins 50 %, quel que soit leur lieu d'implantation géographique.

Cet élargissement bénéficierait également aux travailleurs indépendants concernés.

Important D'autres mesures d'accompagnement sont mises en place, tels que le report des échéances fiscales, le remboursement accéléré des crédits d'impôt et des crédits de TVA ou encore le prêt garanti par l'État. L'ensemble des mesures de soutien économique sont disponibles sur le site economie.gouv.fr.

Tous les jeudis,
par mail, une newsletter
sur les nouvelles
informations fiscales,
sociales et juridiques !



Principales mesures du PLF pour 2021

 SOURCES *Projet de loi de finances n° 3360 pour 2021*

Le projet de loi de finances (PLF) pour 2021 a été présenté en Conseil des ministres le 28 septembre 2020. Nous présentons ci-après de manière synthétique les mesures fiscales susceptibles d'intéresser les professionnels libéraux, telles qu'elles résultent du projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 17 novembre 2020. Nous rappelons que tous les commentaires qui interviennent avant l'adoption définitive du texte ont un caractère provisoire.

Indexation du barème de l'impôt sur le revenu 2020 (PLF 2021, art. 2)

19 Pour l'imposition des revenus perçus ou réalisés en 2020, il est prévu d'indexer les limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu sur le montant de la hausse des prix hors tabac en 2020 par rapport à 2019, soit 0,2 %. Le barème de l'imposition des revenus de 2020 serait ainsi le suivant :

Barème de l'imposition des revenus perçus ou réalisés en 2020

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (UNE PART)	TAUX
N'excédant pas 10 084 €	0
De 10 084 € à 25 710 €	11 %
De 25 710 € à 73 516 €	30 %
De 73 516 € à 158 122 €	41 %
Plus de 158 122 €	45 %

De même, seraient ajustées, pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2021, les limites des tranches de revenus des grilles de taux par défaut du prélèvement à la source en fonction de l'évolution du barème de l'impôt sur le revenu.

Obligations déclaratives des auto-entrepreneurs (PLF 2021, art. 3 septdecies)

20 Aménagement des obligations déclaratives des auto-entrepreneurs ayant bénéficié d'une exonération de cotisations sociales – La 3^e loi de finances rectificative pour 2020 a instauré des mesures d'exonération de cotisations sociales au profit des entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel (loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020, art. 65). Les obligations déclaratives des auto-entrepreneurs ayant opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu et ayant bénéficié d'une mesure d'exonération de cotisations sociales seraient aménagées pour tenir compte de ces exonérations. Ainsi, alors que ces auto-entrepreneurs doivent en principe souscrire une déclaration commune aux prélèvements sociaux et fiscaux, les revenus exonérés de cotisations sociales devraient être portés sur la déclaration des revenus de 2020, à souscrire en 2021, sans conséquence sur le montant de l'impôt dû, qui resterait liquidé selon les règles du prélèvement libératoire.

Réduction d'impôt Madelin (PLF 2021, art. 42 F)

21 Application du taux majoré de 25% aux versements effectués jusqu'au 31 décembre 2021 – Les contribuables peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu pour les versements qu'ils effectuent au titre de la souscription en numéraire, directe ou indirecte, au capital initial ou aux augmentations de capital de certaines structures (dont les PME). Le taux de la réduction d'impôt a été porté de manière temporaire de 18 % à 25 %. Or, cette hausse temporaire

n'est entrée en vigueur que le 10 août 2020 et doit prendre fin le 31 décembre 2020. Afin d'inciter les particuliers à investir dans les PME, pour lesquelles le besoin en fonds propres s'est accru avec la crise sanitaire et économique actuelle, il est proposé de proroger le taux majoré jusqu'au 31 décembre 2021.

Cette prorogation est subordonnée à l'aval de la Commission européenne. En effet, sa date d'entrée en vigueur doit être fixée par décret et ne pourra être postérieure de plus de 2 mois suivant la réception de la décision positive de la Commission, ou à compter du 1^{er} janvier 2021 si une réponse positive de la Commission est reçue avant cette date.

Crédit d'impôt en faveur des systèmes de charge pour véhicules électriques (PLF 2021, art. 12)

22 Création d'un crédit d'impôt pour les systèmes de charge pour véhicules électriques – Les contribuables pourraient bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 75 % des dépenses d'acquisition et de pose des systèmes de charges, sans pouvoir dépasser 300 € par système. Seraient concernées les dépenses effectuées dans la résidence principale du contribuable, qu'il en soit propriétaire ou non, ainsi que dans une résidence secondaire (dans la limite d'une résidence secondaire par contribuable).

Suppression de la majoration de la base d'imposition de 25 % pour les professionnels non adhérents d'un OGA (PLF 2021, art. 7)

23 La majoration de 25 % du bénéfice des professionnels qui n'adhèrent pas à un organisme agréé serait supprimée progressivement. Ainsi, le taux de la majoration serait réduit à :

- 20 % pour l'imposition des revenus de l'année 2020 ;
- 15 % pour l'imposition des revenus de l'année 2021 ;
- 10 % pour l'imposition des revenus de l'année 2022.

La majoration serait définitivement supprimée à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023.

La réduction d'impôt pour frais d'adhésion et de tenue de comptabilité serait maintenue en l'état.

Quinze ans après sa mise en œuvre lors de la réforme de l'impôt sur le revenu en 2005, prévoyant l'intégration de l'abattement de 20 % dans le barème de l'impôt, la logique de l'avantage « inversé » consistant à pénaliser ceux qui n'adhèrent pas à un organisme agréé est devenue, selon les pouvoirs publics, de moins en moins lisible.

La disparition programmée du principal avantage attaché à l'adhésion à un organisme agréé va conduire ces organismes à se transformer afin de poursuivre leurs missions d'accompagnement auprès des travailleurs indépendants.

Engagée auprès des professionnels libéraux depuis 1978, la Conférence des ARAPL, forte de l'ancrage territorial de sa vingtaine d'ARAPL régionales et d'une palette de services à haute valeur ajoutée, s'est d'ores et déjà engagée dans un processus de transformation pour continuer à apporter de nouveaux services aux professionnels libéraux.

Plus-values immobilières (PLF 2021, art. 8 quater)

24 Instauration d'un abattement exceptionnel de 70 % sur les plus-values réalisées dans le périmètre d'une opération de revitalisation du territoire (ORT) ou d'une grande opération d'urbanisme (GOU) – Un abattement exceptionnel



de 70 % serait institué en faveur des plus-values immobilières résultant de la cession de biens immobiliers bâtis (ou de droits relatifs à ces biens) situés, pour tout ou partie de leur surface, dans le périmètre d'une opération de revitalisation du territoire (ORT) ou d'une grande opération d'urbanisme (GOU).

Pour bénéficier de l'abattement, le cessionnaire devrait s'engager à démolir la ou les constructions existantes en vue de réaliser et d'achever, dans un délai de 4 ans à compter de la date d'acquisition, un ou plusieurs bâtiments d'habitation collectifs répondant à une condition de gabarit.

L'abattement ainsi pratiqué sur la plus-value du cédant permettrait de compenser l'amoindrissement de la valeur du bien vendu compte-tenu du surcoût que représenterait pour l'acquéreur la démolition des bâtiments existants.

Enfin, le taux de l'abattement serait porté à 85 % lorsque le cessionnaire s'engage à réaliser majoritairement des logements sociaux ou intermédiaires.

Cet abattement s'appliquerait aux cessions précédées d'une promesse unilatérale ou synallagmatique de vente signée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023 et réitérée au plus tard le 31 décembre de la 2^{ème} année suivant celle au cours de laquelle la promesse de vente a acquis date certaine. En outre, il s'appliquerait également à la détermination de l'assiette des prélèvements sociaux ou de la taxe sur les plus-values immobilières élevées.

Enregistrement de certains actes de société (PLF 2021, art. 18)

25 Suppression du caractère obligatoire de l'enregistrement pour certains actes de société – Afin d'alléger la charge des sociétés, le nombre d'actes soumis obligatoirement à l'enregistrement serait réduit. Ainsi, ne seraient plus soumis obligatoirement à l'enregistrement :

- › les actes constatant l'amortissement ou la réduction de capital d'une société ;
- › les actes constatant les augmentations de capital d'une société en numéraire et par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions ainsi que les augmentations nettes de capital de société à capital variable constatées à la clôture d'un exercice ;
- › la constitution de GIE.

Cette mesure serait applicable aux actes établis à compter du 1^{er} janvier 2021.

Taxes sur les véhicules à moteur (PLF 2021, art. 14)

26 Aménagements de la réforme des taxes sur les véhicules à moteur – Les taxes sur les véhicules à moteur ont fait l'objet d'une importante réforme dans le cadre de la loi de finances pour 2020. Des aménagements devraient y être apportés :

- › les véhicules fonctionnant à l'hydrogène seraient exonérés

des composantes « CO2 » et « polluants atmosphériques » de la taxe sur les véhicules de sociétés dès 2021, alors que le texte initial prévoyait une entrée en vigueur de cette exonération en 2022 ;

- › la hausse du malus CO2 serait lissée sur 2 ans.

Dispositions diverses

27 Autres mesures fiscales – D'autres mesures fiscales devraient être adoptées :

- › le relèvement du plafond du forfait « mobilités durables » de 400 € à 500 € (PLF 2021, art. 14 ter) ;

Actuellement, l'avantage résultant de la prise en charge par l'employeur de tout ou partie des frais de carburant et d'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène engagés par les salariés est exonéré d'impôt dans la limite globale de 400 € par an, dont 200 € au maximum pour les frais de carburant.

- › l'aménagement du régime d'imposition à la CFE des sociétés civiles de moyen (SCM). Ainsi, la SCM serait désormais soumise à la CFE sur la valeur locative totale des locaux, et non plus seulement sur la valeur des parties communes. De leur côté, les membres de la SCM n'auraient plus à supporter une imposition au titre de la CFE que dans la seule hypothèse où ils disposent d'un local d'exercice en dehors de la SCM (PLF 2021, art. 42 duodécies) ;

- › la prorogation du crédit d'impôt afférent aux dépenses en faveur de l'aide aux personnes jusqu'au 31 décembre 2023 (PLF 2021, art. 42 M) ;

- › la prorogation pour 3 ans de la réduction d'impôt « Duflot-Pinel ». Le dispositif s'appliquerait donc aux investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2024. Cependant, pour les investissements réalisés en 2023 et 2024, le taux de la réduction d'impôt serait progressivement réduit, sauf pour les logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) ou qui satisfont des normes environnementales exemplaires (PLF 2021, art. 45 septies) ;

- › la prorogation des dispositifs zonés de soutien aux territoires en difficulté ou confrontés à des contraintes spécifiques (ZRR, ZAFR, ZFU-TE, etc.) arrivant à échéance le 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2022 (PLF 2021, art. 54 ter).

Enfin, certaines mesures intégrées au projet de loi de finances pour 2021 sont présentées dans le commentaire relatif aux mesures liées à l'épidémie de covid-19 :

- › l'exonération d'impôt sur les bénéfices et de cotisations sociales pour l'aide financière exceptionnelle pouvant être attribuée aux travailleurs indépendants (cf. n°14) ;
- › l'étalement de la plus-value en cas d'opération de lease-back (cf. n°12) ;
- › le crédit d'impôt pour les bailleurs au titre des abandons ou des renoncations de loyers (cf. n°11).